

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2007

LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE - (n° 63)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 25

présenté par
M. Mamère, Mme Billard, MM. Cochet et de Ruy

ARTICLE 2

Après les mots :

« présent article »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 14 de cet article :

« en considération des circonstances de l'infraction ou de la personnalité de son auteur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à substituer à un critère inutile et impossible à mettre en œuvre au moment de la condamnation, les deux critères classiques d'individualisation de la peine de tous pays démocratique et respectueux de l'indépendance de la Justice.